

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-311

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-11-16-00004 - Agrément modificatif services à la personne changement de nom et d'adresse - VIVABENE (2 pages)	Page 4
89-2021-11-19-00005 - Arrêté DDETSPP 2021 134 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels (3 pages)	Page 7
89-2021-11-19-00002 - DDETSPP 2021 135 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires (3 pages)	Page 11
89-2021-11-19-00003 - DDETSPP 2021 136 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (3 pages)	Page 15
89-2021-11-19-00004 - DDETSPP 2021 137 portant modification de la commission de réforme compétente à l'égard des agents du conseil régional relevant de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 19
89-2021-11-16-00002 - Récépissé déclaration organisme de services à la personne - AVEC COEUR (2 pages)	Page 22
89-2021-11-16-00003 - Récépissé modificatif organisme service à la personne changement nom et adresse - VIVABENE (2 pages)	Page 25
89-2021-11-24-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 28
89-2021-11-22-00005 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 31
89-2021-11-17-00003 - relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne (5 pages)	Page 34

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-11-15-00002 - AP 2021-0068 du 15/11/2021 abrogeant les dispositions sécheresse (3 pages)	Page 40
89-2021-11-15-00003 - arrêté n° DDT/SEM/2021/0044 du 15 novembre 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LAROCHE-SAINT-CYDROINE « déviation » (3 pages)	Page 44
89-2021-11-25-00001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0157 portant habilitation de la société "ELLIE" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 48

89-2021-11-22-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0063 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Annay-Molay-Sainte-Vertu" (2 pages)	Page 51
89-2021-11-22-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément du président, ainsi que du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "L'Ablette du Tholon" (2 pages)	Page 54
89-2021-11-22-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément du président, ainsi que du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "la Vandoise du Serein" (2 pages)	Page 57
89-2021-11-22-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément du président, ainsi que du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Villeneuve l'Archevêque" (2 pages)	Page 60
89-2021-11-10-00002 - Avis de la commission départementale sur le projet d'extension de la surface de vente de l'enseigne Intermarché situé à Villeneuve-la-Guyard (2 pages)	Page 63
Préfecture de l'Yonne /	
89-2021-11-09-00005 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Prats Joigny) (2 pages)	Page 66
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2020-06-16-00001 - SKM_C250i20061615070 (2 pages)	Page 69
Préfecture de l'Yonne / SAPPiE BE	
89-2021-11-17-00004 - Arrêté n° PREF-SAPPiE-BE-2021-0467 du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des travaux par l'IGN (6 pages)	Page 72
Sous Préfecture de Sens /	
89-2021-11-10-00001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de la SCI LA VALLEE 2 sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens. (2 pages)	Page 79

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-16-00004

Agrément modificatif services à la personne
changement de nom et d'adresse - VIVABENE

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829358803**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 13 juin 2017 délivré à l'organisme MIMAE890,

Vu la demande de modification d'agrément pour changement de dénomination (VIVABENE) et d'adresse présentée le 8 novembre 2021 par Monsieur Michael DUJARDIN en qualité de Président ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **VIVABENE** (ex MIMAE890), dont l'établissement principal est situé 16 boulevard Davout 89000 AUXERRE accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2017 porte également, à compter du 1^{er} novembre 2021 sur l'activité suivante et selon le mode d'intervention indiqué sur le département 89 :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile, y compris enfants handicapés, (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2021

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-19-00005

Arrêté DDETSPP 2021 134 fixant la composition
de la commission de réforme compétente à
l'égard des sapeurs pompiers professionnels



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

ARRETE DDETSPP n° 2021-134

fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU l'arrêté DDCSPP n°2020-0219 du 18 janvier 2021, fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pimard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : detspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des personnels sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du CASDIS;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des personnels sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, est constitué comme suit :

Présidence : M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (ou son représentant)

Membres :

- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Eric BERTHAULT
Titulaire	Sylvie CHARPIGNON
Suppléant	Jean-Luc LIVERNEAUX
Suppléant	Jordan HEITZMANN
Suppléant	Dominique MENTREL
Suppléant	Catherine BARDEAU

- 2 représentants du personnel :

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	Jérôme COSTE
A	Suppléant	Nicolas VOILLIOT
A	Suppléant	Pascal THOMASSIN
A	Titulaire	Gilles ROQUIER
A	Suppléant	Emmanuel VITELIUS
A	Suppléant	Vincent BRUEY
B	Titulaire	Geoffrey JACQUE
B	Suppléant	Thierry LANDAIS
B	Titulaire	Eric DARLOT
B	Suppléant	Cyrille DAUJONB
B	Suppléant	Franck CAMPION

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddeetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

C	Titulaire	Fabrice IMBERT
C	Suppléant	Kelly ALLAIN
C	Suppléant	Franck GATEAU
C	Titulaire	Luc MASSON
C	Suppléant	Romain RENVOISE
C	Suppléant	Sylvain FOURNEL

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du n°2020-0219 du 18 janvier 2021, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 19 Novembre 2021

Pour le préfet,
par sub-délégation,
le Directeur Adjoint



Philippe JAGER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-19-00002

DDETSPP 2021 135 fixant la composition de la
commission de réforme compétente à l'égard
des sapeurs pompiers volontaires



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRETE DDETSPP n° 2021- 135
fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs
pompiers volontaires**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992, modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et prix pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pignard BP 19 - 89 000 Auxerre - Mail : detspp@yonne.gouv.fr - Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

- VU l'arrêté du SDIS n° 1089/2020/TF/RD du 29 septembre 2020 fixant la composition du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires, institué auprès du SDIS de l'Yonne,
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2020-0218 du 18 janvier 2021 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne, fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du département de l'Yonne,

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission départementale de réforme, sont choisis parmi les membres du comité consultatif départemental des SPV,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du CASDIS ;

A R R Ê T E

Article unique : La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne, placée auprès du Centre de Gestion de l'Yonne est constituée comme suit :

Présidence : M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (ou son représentant)

Membres :

le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier,

2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'Administration :

- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ou son représentant, membre de droit,

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : dde@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- 1 représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Christian DESCHAMPS
SUPPLEANT	Dominique MENTREL

- 2 représentants du personnel :

- 1 officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de centre

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
Officier Professionnel	Titulaire	Alexandre BONNETON
Officier Professionnel	Suppléant	Vincent POUPELARD

- 1 sapeur pompier volontaire d'un grade équivalent à celui du cas examiné, parmi les membres du CCDSPV :

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
Experte Assistante Sociale SSSM	Titulaire	Marianne LORROT BOCQUANT
Infirmière SSSM	Suppléant	Claire MASSE
Capitaine	Titulaire	David MEILLIER
Capitaine	Suppléant	Thierry COURSON
Lieutenant	Titulaire	Pedro GONZALES
Lieutenant	Suppléant	Patrice ROY
Adjudant-chef/Adjudant	Titulaire	Thomas PEYROT
Adjudant-chef/Adjudant	Suppléant	Joël JAILLARD
Sergent-chef/Sergent	Titulaire	Christelle GALLOIS
Sergent-chef/Sergent	Suppléant	Cyril PARMENTIER
Caporal-chef/Caporal	Titulaire	Charlène PICHONNAT
Caporal-chef/Caporal	Suppléant	Axel COURTIS
Sapeur	Titulaire	Lise LAMOUR
Sapeur	Suppléant	Sarah MEILLIER

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDCSPP n° 2020-0218 du 18 janvier 2021, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 19 Novembre 2021

Pour le préfet,
par sub-délégation,
le Directeur Adjoint

Philippe JAGER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : detspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-19-00003

DDETSPP 2021 136 fixant la composition de la
commission de réforme compétente à l'égard
des personnels administratifs et techniques du
service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

ARRETE DDETSPP n° 2021- 136

fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du CASDIS de l'Yonne du 13 juillet 2021,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories B et C,
- VU l'arrêté DDCSPP n°2021-006 du 18 janvier 2021 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

DDETSPP

**Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : detspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00**

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que lors du CASDIS du 13 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du SDIS ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne, est constitué comme suit :

Présidence : Mr le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (ou son représentant)

Membres :

- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Eric BERTHAULT
Titulaire	Sylvie CHARPIGNON
Suppléant	Jean-Luc LIVERNEAUX
Suppléant	Jordan HEITZMANN
Suppléant	Dominique MENTREL
Suppléant	Catherine BARDEAU

- 2 représentants du personnel :

Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	Pas de représentant possible
B	Titulaire	AMESTOY Maïder
B	Suppléant	RAYNAUD Odile
B	Suppléant	GOUSSEY Olivier
B	Titulaire	MOREAU Jean-Marc
B	Suppléant	DUBOIS Rachel
B	Suppléant	MEUNIER Sylvie
C	Titulaire	MOREL Johan
C	Suppléant	JEAN Nadia
C	Titulaire	PISSIS Coraline
C	Suppléant	OLINGER Danv
C	Suppléant	DEVIGNE Guillaume

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pignard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de Preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDCSPP n°2021-006 du 18 janvier 2021, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 19 Novembre 2021

Pour le préfet,
par sub-délégation,
le Directeur Adjoint



Philippe JAGER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-19-00004

DDETSPP 2021 137 portant modification de la
commission de réforme compétente à l'égard
des agents du conseil régional relevant de la
fonction publique territoriale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

ARRÊTE DDETSPP n° 2021- 137

**portant modification la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents
du Conseil Régional relevant de la Fonction Publique Territoriale**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER et Philippe JAGER, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : detspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1^{er} juillet 2020,

VU la lettre du Conseil Régional en date du 31 août 2021,

SUR PROPOSITION de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

ARRÊTE

Article 1 : Siègeront à la Commission Départementale de Réforme :

- en qualité de Président : M le préfet de l'Yonne ou son représentant
- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
- 2 représentants de la Collectivité :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	Isabelle POINFOL-FERREIRA
Suppléant	Nathalie LABOSSE
Titulaire	Gilles DEMERSSEMAN
Suppléant	Jamilah HABSAOUI

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mars 2019, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 19 Novembre 2021

Pour le préfet,
par sub-délégation,
le Directeur Adjoint



Philippe JAGER

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1 rue de preully BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-16-00002

Récépissé déclaration organisme de services à la
personne - AVEC COEUR

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904783420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 8 novembre 2021 par Mademoiselle Mathilde BERLIN en qualité de Présidente, pour l'organisme AVEC COEUR dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'hermitage 89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE et enregistré sous le N° SAP904783420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 17 novembre 2021

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-16-00003

Récépissé modificatif organisme service à la
personne changement nom et adresse -
VIVABENE

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829358803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 11 juin 2018;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 8 novembre 2021 par Monsieur DUJARDIN en qualité de PDG, pour l'organisme VIVABENE (ex MIMAE890) dont l'établissement principal est situé 16 boulevard Davout 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP829358803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2021

P/le directeur départemental du travail, des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle
et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-24-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0132 Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- VU** l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Montluçon, le 17 novembre 2021, de la carcasse du bovin FR89 0217 4513, du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur BONIN Pierre sise Les Granges – 89200 AVALLON ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de Monsieur BONIN Pierre (N°89 025 557), situé Les Granges – 89200 AVALLON, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé Les Granges – 89200 AVALLON (89 025 557) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.
En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.
En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune d'AVALLON et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 19 novembre 2021
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécoours accessible, sur le site www.telerecoours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-22-00005

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0133

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- VU** l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Corbigny, le 18 novembre 2021, de la carcasse du bovin FR89 0510 7150, du cheptel bovin de l'exploitation de la SCEA Pechery sise 7 place des Marronniers – 89660 BROSSES;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 1 : Le cheptel bovin de la SCEA Pechery (N°89 057 528), situé 7 place des Marronniers – 89660 BROSSES, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 place des Marronniers – 89660 BROSSES (89 057 528) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de BROSSES et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 22 novembre 2021
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-11-17-00003

relatif à la surveillance sanitaire et fixant les
modalités des opérations de prophylaxie dans les
élevages de bovinés, de petits ruminants et de
porcins du département de l'Yonne

**Arrêté n° DDETSPP – SVSPAÉ – 2021 – 0067
relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages
de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L.221-1;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV/SPA/2004/0103 relatif au dépistage du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT le contexte épidémiologique du département de l'Yonne vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite bovine infectieuse, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcin ;

CONSIDERANT que l'Yonne est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie d'Aujeszky, du syndrome dysgénésique respiratoire porcin effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent aux espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3 – La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} novembre au 31 juillet de l'année suivante.
- Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » est annuel.

Article 5 - Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 – Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus .

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 - Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" à l'exception des cheptels bovins concernés par les mesures particulières prévues à l'article 12.

Article 12 - Les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085, en application de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 et du 01 décembre 2015 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la rhinotracheïte infectieuse bovine (IBR)

Article 13 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne d'IBR » est annuel.

Article 14 - Le dépistage de l'IBR des bovinés se réalise :

Pour les cheptels qualifiés « officiellement indemnes » avant le 1^{er} novembre 2018 :

- Soit sur 40 bovins âgés de plus de 24 mois et sur l'entièreté des bovins si leur effectif du troupeau est inférieur à 40 ;
- Soit par une analyse sérologique annuelle sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les cheptels qualifiés « officiellement indemnes » après le 1^{er} novembre 2018 :

- Soit sur l'ensemble des bovins âgés de plus de 24 mois par analyses sérologiques de mélanges ;
En cas de résultat non négatif, un contrôle par analyse individuelle sur chacun des sérums composant les mélanges, doit être réalisé.

- Soit par analyses sérologiques bimestriels sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Pour les cheptels non indemnes :

- Sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois et plus, par analyses sérologiques individuelles.

Chapitre 5 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 15 - Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 16 - La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 - Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.
-

Article 18 - Par dérogation aux articles 15 à 17, sont dispensés de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Chapitre 6 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 19 : Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif et à défaut, réaliser des prélèvements de sang sur buvards. L'édition des DAP est assurée par la DDETSPP dans l'attente de la délégation.

Article 20 : Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs

Chapitre 7 : dispositions relatives au syndrome dysgénésique respiratoire porcin

Les mesures particulières de surveillance du S.D.R.P. dans le département de l'Yonne sont fixées par arrêté préfectoral n° DDSV/SPA/2004/0103, en application du code rural.

Chapitre 8 : dispositions finales

Article 21 - l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 8 octobre 2020 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 22 - La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

AUXERRE, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,

Philippe JAGER

Page 5 sur 6

ARRETE n° DDETSPP-SPAE-2021-0067

DDETSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex - Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 - Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-15-00002

AP 2021-0068 du 15/11/2021 abrogeant les
dispositions sécheresse



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0068
portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2021/0052 plaçant le département en
vigilance sécheresse**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0052 du 6 septembre 2021 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le point d'étiage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 02/11/2021 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 08/11/2021 ;

VU la consultation dématérialisée de la commission sécheresse restreinte en date du 04/11/2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

Considérant le retour de précipitations depuis plusieurs jours permettant une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article unique :

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0052 plaçant le département en vigilance sécheresse, instituant des zones de gestion pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau et définissant des mesures applicables aux usages agricoles pour l'année 2021 est abrogé.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 NOV. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Exécution, délais et voies de recours ci-après.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M ; le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-15-00003

arrêté n° DDT/SEM/2021/0044 du 15 novembre
2021 portant dissolution de l'association
foncière de remembrement
de LAROCHE-SAINT-CYDROINE « déviation »

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0044
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de LAROCHE-SAINT-CYDROINE « déviation »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2010/0078 du 19 octobre 2010 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Laroche-Saint-Cydroine « déviation » ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0107 du 10 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'AFR de Laroche-Saint-Cydroine « déviation » ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (n° 4/2019) du bureau de l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine « déviation », en date du 14 décembre 2019, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (n° 24/2020) du conseil municipal de la commune de Laroche-Saint-Cydroine, en date du 26 juin 2020, acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal (parcelles cadastrées ZC 29, ZD 10, ZH 46, ZI 19 et ZI 80), les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux, et le versement des actif et passif de l'association à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 8 novembre 2021, sur la proposition de dissolution du bureau ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant, d'une part, que les travaux pour lesquels l'association foncière de Laroche-Saint-Cydroine « déviation » a été constituée sont achevés et réceptionnés, et, d'autre part, que les indemnités d'expropriation reçues du maître d'ouvrage, dans le cadre de la construction de la déviation, ont bien été réparties entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains inclus dans le périmètre et qui ont fait l'objet d'apports en vue de l'aménagement foncier, il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Laroche-Saint-Cydroine « déviation », notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Laroche-Saint-Cydroine visée supra est devenue définitive ;

Considérant qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Laroche-Saint-Cydroine est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine « déviation » est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. Les biens listés ci-dessous sont intégrés au patrimoine communal :

- ZC 29 « Pré Calais » ;
- ZD 10 « Mocque Panier » ;
- ZH 46 « Sur la Roche » ;
- ZI 19 « Derrière le Château » ;
- ZI 80 « Les Bruneaux ».

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Laroche-Saint-Cydroine, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Laroche-Saint-Cydroine.

Fait à Auxerre, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Laroche-Saint-Cydroine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Laroche-Saint-Cydroine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-25-00001

Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0157 portant
habilitation de la société "ELLIE" à délivrer des
certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2021/0157
portant habilitation de la société « ELLIE » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2021 par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la société « ELLIE » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « ELLIE », dont le siège social est situé 17 Place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2021-17-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **25 NOV. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « ELLIE ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-22-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0063 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de
"Annay-Molay-Sainte-Vertu"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et pêche *JH*

ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0003
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
ANNAY/MÔLAY/SAINTE-VERTU

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 à L 434-4, et L436-1, R434-25 à R 434-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2013/027 du 24 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2013/41 du 30 septembre 2013 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA/SE/2009/0006 du 22/01/2009 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de ANNAY/MÔLAY/SAINTE-VERTU ;

.../...

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de ANNAY/MÔLAY/SAINTE-VERTU, précitée, réunie en assemblée générale le 10 janvier 2014 précisant l'élection de son nouveau trésorier, en remplacement du Trésorier M. Jean-Louis TRAMEAU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Jean-Pierre CASTEX
président reste dans ses fonctions jusqu'au 31/12/2015.

- M, Jacques BOUCHERON
trésorier de l'association précitée,

Le mandat de la personne désignée ci-dessus est valable du 10/01/2014 au 31/12/2015.

Article 2 : Le Président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : L'arrêté n°DDEA/SE/2009/0006 du 22/01/2009 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre CAXTEX
- M, Jacques BOUCHERON

au siège de l'association, 17 route de la Sarre – 89310 ANNAY/SEREIN

Auxerre, le 29 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires,
Le chef du service environnement


Bertrand AUGÉ

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-22-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "L'Ablette du
Tholon"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0062
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de « L'Ablette du Tholon »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « l'ablette du tholon » en date du 26 octobre 2021, réunie en assemblée générale le 1 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Rollin Jean-claude, président de l'AAPPMA de l'ablette du tholon
- Monsieur Barbe Gérard, trésorier de l'AAPPMA de l'ablette du tholon

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-22-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "la Vandoise
du Serein"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0064
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «La Vandoise du Serein»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «La Vandoise du Serein» en date du 26 octobre 2021, réunie en assemblée générale le 16 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur KLOS Jean, président de l'AAPPMA de La Vandoise du Serein.
- Monsieur ROUSSELET Dominique, trésorier de l'AAPPMA de Vandoise du Serein.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-22-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0065 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Villeneuve
l'Archevêque"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0065
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de « Villeneuve L'archevêque »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Villeneuve L'archevêque» en date du 26 octobre 2021, réunie en assemblée générale le 9 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur GEORGES William, président de l'AAPPMA de Villeneuve L'archevêque.
- Monsieur DESJEUX Pascal, trésorier de l'AAPPMA de Villeneuve L'archevêque.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-11-10-00002

Avis de la commission départementale sur le
projet d'extension de la surface de vente de
l'enseigne Intermarché situé à
Villeneuve-la-Guyard



Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 novembre 2021 prise sous la présidence de M. Rachid KACI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0024 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2021/0135 du 22 octobre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen de la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail sous l enseigne « Intermarché » sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 1^{er} octobre 2021 sous le numéro 76A, présentée par la SAS DISTAR, représentée par M. Nelson HURUGUEN et dont le siège social se situe 1 rue Guillaume des Barres à Villeneuve-la-Guyard (89340), pour le projet d'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Intermarché » sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 8 novembre 2021, assistés de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie-Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Intermarché » sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard;

CONSIDERANT que le projet contribue à renforcer un local commercial existant, dans un pôle commercial intégré aux zones à urbaniser du document d'urbanisme, sans consommation d'espaces supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet améliore la qualité environnementale et paysagère du site notamment via la perméabilisation du parc de stationnement ainsi que le renforcement de la végétalisation ;

CONSIDERANT que le projet modernise l'équipement du centre commercial via des équipements intérieurs moins consommateurs d'énergie, et d'autre part la mise en place d'ombrières et de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le projet améliore le confort des consommateurs, valorise la production et l'emploi local ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (neuf voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS DISTAR, pour le projet d'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Intermarché » sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD.

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

Ont voté favorablement :

- M. Dominique BOURREAU, maire de Villeneuve-la-Guyard, commune d'implantation du projet ;
- M. Thierry SPAHN, président de la communauté de communes Yonne Nord ;
- M. Jean-François CHABOLLE, représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Nord de l'Yonne
- M. François BOUCHER, représentant le président du Conseil Départemental ; ;
- Mme Clarisse QUENTIN, représentante des intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Jean MARTINON, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Catherine SCHMITT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Pierre PAVIOT, maire d'une commune de la zone de chalandise située dans le département de Seine-et-Marne, désigné par le représentant de l'État dans le département concerné.

Fait à Sens, le
Le Président,
Sous-Préfet de Sens

10 NOV. 2021

Rachid KACI

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

2/2

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-09-00005

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire (Prats
Joigny)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/1141
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'ARRETE N° PREF/DCT/2015/637 du 9 novembre 2015 de Monsieur le préfet de l'Yonne, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les « Etablissements PRATS », 18 avenue Gambetta, 89300 Joigny ;

VU la demande formulée par Madame Stéphanie MONARD, gérante des « Etablissements PRATS », 18 avenue Gambetta, 89300 Joigny, le 8 septembre 2021, et complétée le 24 septembre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les « Etablissements PRATS », 18 avenue Gambetta, 89300 Joigny, sont habilités dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Ils sont également habilités à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise », sise 2 rue Jean Gautherin, 58000 Nevers, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Stéphanie MONARD, gérante.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 13-89-138.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Joigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la gérante des « Etablissements PRATS », 18 avenue Gambetta, 89300 Joigny, Madame Stéphanie MONARD.

Auxerre, le

09 NOV. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-16-00001

SKM_C250i20061615070



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE N°PREF/DCL/2020/ 0525 portant modification de l'agrément délivré à Monsieur Joël POLTEAU pour exploiter l'organisme « ACTIROUTE » chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF SAPIE BCAAT 2020 0001 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/DCT/2018/0009 du 03 janvier 2018 portant agrément de l'organisme « ACTIROUTE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande par Monsieur Joël POLTEAU en date du 12 juin 2020, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCT/2018/0009 du 03 janvier 2018 portant agrément de l'organisme « ACTIROUTE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel IBIS STYLE Carrefour de l'Europe 89000 AUXERRE

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Fait à Auxerre, le

16 JUIN 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-17-00004

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0467 du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des travaux par l'IGN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et de
l'environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté PREF/SAPPIE/BE/2021/0467
du 17 NOV. 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement
les terrains nécessaires à la réalisation des travaux par l'Institut National de l'Information
Géographique et Forestière (IGN)**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

CONSIDÉRANT que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fuitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 :La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Monsieur le Sous-Préfet de Sens, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auxerre, le 17 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



DOMINIQUE YANI

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX GÉODÉSIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire. Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Sous Préfecture de Sens

89-2021-11-10-00001

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial concernant le
projet de la SCI LA VALLEE 2 sur la commune de
Saint-Denis-lès-Sens.



Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 novembre 2021 prise sous la présidence de Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0024 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2021/134 du 22 octobre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen de la demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Sens ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 16 septembre 2021 sous le numéro 75D, présentée par la SCI LA VALLEE 2, représentée par Monsieur Frank CHAUFOURNAIS et dont le siège social se situe au « Pré Aubert » à Saint-Denis (89100), pour l'implantation d'un commerce non alimentaire au sein d'un ensemble commercial existant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 8 novembre 2021, assistés de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie, Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial du Pré Aubert à Saint-Denis-lès-Sens, par la reprise d'une cellule anciennement exploitée par une activité de restauration, transformée en surface de vente spécialisée non alimentaire ;

CONSIDERANT que le projet contribue à réhabiliter un local commercial qui deviendrait vacant, ce qui permet de développer l'activité commerciale sans consommation d'espaces supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet permet de contribuer au développement d'un pôle commercial intégré au tissu urbain de l'agglomération sénonaise et identifié dans les documents d'urbanisme comme d'un intérêt majeur pour le bassin de vie local ;

CONSIDERANT que le projet améliore le confort des consommateurs en diversifiant l'offre commerciale et favorise l'emploi local ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet une décision favorable (six voix favorables, deux abstentions) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI LA VALLEE 2, pour le projet d'exploitation commerciale d'une cellule de 1 175 m² de surface de vente pour l'implantation d'un commerce non alimentaire sur la commune de Saint-Denis-lès-Sens.

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

Ont voté favorablement :

- M. Alexandre BOUCHIER, maire de Saint-Denis-lès-Sens, commune d'implantation du projet ;
- Mme Nicole LANGEL, représentant la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. François BOUCHER, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Clarisse QUENTIN, représentante des intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Daniel COUPEZ, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Catherine SCHMITT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Jean-François CHABOLLE, représentant le président du pôle d'équilibre territorial du Nord de l'Yonne ;
- M. Jean MARTINON, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Fait à Sens, le
Le Président,
Sous-Préfet de Sens,

10 NOV. 2021

Rachid KACI

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.